

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2300199**

M. GERNET  
M. BOURGADE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Sébastien de Palmaert  
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Martinique

M. Frédéric Lancelot  
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2024  
Décision du 14 mai 2024

01-02-02-01-045  
01-03-02-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 avril 2023, M. Nicolas Gernet et M. Marcel Bourgade, représentés par Me Germany, demandent au tribunal d'annuler l'article 2 de la délibération des 2 et 3 février 2023 par laquelle l'assemblée de Martinique a adopté l'hymne « Ansanm » comme hymne de la Martinique.

Ils soutiennent que :

- cet hymne a été adopté sans que soit organisé un débat en séance plénière de l'assemblée de Martinique ;
- la délibération a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière compte tenu des nombreux dysfonctionnements ayant altéré le vote en ligne de la population martiniquaise ;
- l'œuvre de M. Gernet a été plagiée par l'auteur d'un des hymnes présélectionnés et soumis au vote de la population.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2023, la collectivité territoriale de Martinique, représentée par Me Mabile, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle fait valoir que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur la requête ;
- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Palmaert,
- et les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération des 2 et 3 février 2023, l'assemblée de Martinique a adopté le drapeau et l'hymne de la Martinique. L'article 1<sup>er</sup> de la délibération adopte le drapeau « rouge vert noir » et l'article 2 adopte l'hymne « Ansanm ». Par la présente requête, MM. Gernet et Bourgade demandent l'annulation de l'article 2 de cette délibération adoptant l'hymne « Ansanm » comme hymne de la Martinique.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Pour opposer l'incompétence de la juridiction administrative, la collectivité territoriale de Martinique fait valoir que seul l'ordre judiciaire est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique. Toutefois, cette exception doit être rejetée dès lors que le tribunal est saisi de la légalité d'une délibération d'une collectivité publique portant adoption d'un hymne et qu'un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Il suit de là que l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense ne peut qu'être écartée.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

3. Par une délibération du 28 juillet 2022, l'assemblée de Martinique a approuvé le principe du lancement d'une consultation de la population sur le choix de l'hymne et du drapeau de la Martinique et créé une commission consultative *ad hoc* chargée de proposer au conseil exécutif et à l'assemblée de Martinique les modalités pratiques de cette consultation. Lors de la séance du 22 décembre 2022, l'assemblée de Martinique a approuvé le lancement de la consultation de la population, selon les modalités détaillées dans un règlement annexé à la délibération à partir des propositions d'hymnes et de drapeaux retenus par la commission *ad hoc*. Le vote a été organisé en deux tours, le premier du 2 au 7 janvier 2023 et le second du 8 au 13 janvier 2023.

4. Compte tenu des importants enjeux symboliques que présentent le choix d'un drapeau et d'un hymne, l'assemblée de Martinique a ainsi fait le choix d'associer au processus décisionnel la population locale. Il ressort des pièces du dossier que MM. Gernet et Bourgade résident en Martinique et il n'est pas établi ni même allégué en défense que les intéressés n'ont pas pris part au vote où n'auraient pu y prendre part compte tenu des conditions de participation. Il s'ensuit que la collectivité territoriale de Martinique n'est pas fondée à soutenir que les deux requérants sont dépourvus d'intérêt à agir contre la délibération issue de cette consultation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. D'une part, la consultation de la population pour le choix d'un drapeau et d'un hymne s'est tenue sur la période du 2 au 13 janvier 2023. Dès le 3 janvier 2023, le vote en ligne a dû être suspendu pendant trente-six heures par la collectivité territoriale de Martinique qui s'est dite victime de cyberattaques. Des articles de presse faisaient alors état de nombreux dysfonctionnements, comme la possibilité de voter de multiples fois avec une même adresse électronique, et l'absence de contrôle du respect des conditions de participation. Par un courrier du 5 mars 2024, le tribunal a demandé à la collectivité territoriale de Martinique de verser aux débats notamment le règlement de la consultation, et d'expliquer quelles étaient les causes des dysfonctionnements du vote en ligne, les solutions apportées pour y remédier en vue de garantir la sincérité du scrutin, et la méthodologie employée pour éviter de prendre en compte les votes multiples et les votes de personnes sans lien avec la Martinique. La collectivité territoriale de Martinique n'ayant pas répondu à cette demande de précisions, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, qui n'est pas sérieusement contesté, est suffisamment probant pour établir que les dysfonctionnements techniques de la consultation en ligne notoirement nombreux et répétés, étaient de nature à compromettre la régularité de la consultation. S'il est vrai qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la collectivité territoriale de Martinique de mettre en place une telle procédure, cette circonstance est inopérante dès lors qu'une décision prise au terme d'une procédure irrégulière, même facultative, est entachée d'un vice de procédure. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'article 2 de la délibération attaquée est entaché d'un vice de procédure doit être accueilli.

6. D'autre part, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. Afin d'apprécier l'importance des dysfonctionnements intervenus dans le vote en ligne du public et ses incidences sur la délibération adoptée, le tribunal a demandé à la collectivité territoriale de Martinique de lui préciser quel a été le résultat du vote, en nombre de voix, pour chacun des hymnes proposés. En l'absence de réponse de la collectivité défenderesse, les dysfonctionnements intervenus doivent être regardés comme ayant eu une influence sur le résultat du scrutin et, par suite, sur le sens de la délibération attaquée. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'article 2 de la délibération attaquée est entaché d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'article 2 de la délibération des 2 et 3 février 2023 par laquelle l'assemblée de Martinique a adopté l'hymne « Ansanm » comme hymne de la Martinique doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de MM. Gernet et Bourgade, qui n'ont pas la qualité de partie

perdante dans la présente instance, la somme demandée par la collectivité territoriale de Martinique au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la délibération des 2 et 3 février 2023 par laquelle l'assemblée de Martinique a adopté l'hymne « Ansanm » comme hymne de la Martinique est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la collectivité territoriale de Martinique en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Nicolas Gernet, à M. Marcel Bourgade et à la collectivité territoriale de Martinique.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Laso, président,  
M. de Palmaert, premier conseiller,  
Mme Monnier-Besombes, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 mai 2024.

Le rapporteur,

Le président,

S. de Palmaert

J-M. Laso

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.